

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 24 octobre 1931.

N^o 52.

Samstag, 24. Oktober 1931

Arrêté grand-ducal du 13 octobre 1931, portant création d'une section électorale en conformité de l'art. 50 de la loi électorale du 31 juillet 1924.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 50 de la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En conformité de l'art. 50 de la loi prévisée, une section électorale sera établie à Bollendorf-Pont (commune de Beidorf), pour les électeurs de cette localité.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 13 octobre 1931.

Charlotte.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Directeur général de la justice,*

Norb. Dumont.

Großh. Beschluß vom 13. Oktober 1931, betreffend die Errichtung einer Wahlsektion gemäß Art. 50 des Wahlgesetzes vom 31. Juli 1924.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 50 des Gesetzes vom 31. Juli 1924, betreffend die Abänderung des Wahlgesetzes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Gemäß Art. 50 des vorerwähnten Gesetzes wird eine Wahlsektion zu Bollendorferbrück (Gemeinde Beidorf), errichtet, für die Wähler dieser Ortschaft.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 13. Oktober 1931.

Charlotte.

*Für den Staatsminister,
Präsidenten der Regierung,
Der General-Direktor der Justiz,*

Norb. Dumont.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 16 octobre 1931. M. François Tahwé, secrétaire du paquet du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, a été nommé secrétaire du paquet général à Luxembourg. — 19 octobre 1931.

Arrêté du 16 octobre 1931, prescrivant un recensement général du bétail.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Vu l'art. 63 du règlement du 14 décembre 1861, pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs, ainsi que la modification apportée à l'alinéa 1^{er} du même article par arrêté grand-ducal du 23 octobre 1904 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un recensement général du bétail aura lieu le 1^{er} décembre prochain, dans toutes les communes du pays, par les soins des collèges des bourgmestre et échevins.

Art. 2. Le recensement sera fait d'après l'état du 1^{er} décembre 1931. Il comprendra les espèces chevaline, bovine, ovine, porcine et caprine, ainsi que les lapins, les volailles et les ruches d'abeilles.

L'opération a pour but de constater le nombre des bestiaux appartenant à chaque propriétaire, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Sont à indiquer de même le nombre et le poids des bêtes abattues pour la consommation du 1^{er} décembre 1930 au 30 novembre 1931 inclusivement.

Art. 3. Il sera, en outre, dressé dans chaque commune un relevé nominatif des propriétaires dans l'exploitation desquels sont nés des poulains provenant de la monte de l'année dernière, avec indication de l'étalon qui a procréé chacun de ces poulains. La valeur de chaque poulain sera consignée dans le relevé.

Art. 4. Le recensement sera fait par communes. Il aura lieu de telle manière que le propriétaire, le gérant, ou le fermier, sous la gestion et la surveillance directes duquel la maison (ferme, métairie, dépendance) se trouve placée, remplira la liste qui lui sera remise par l'agent-recenseur, suivant les distinctions y indiquées. La même personne devra certifier l'exactitude de la liste.

Beschluß vom 16. Oktober 1931, eine allgemeine Viehzählung betreffend.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,

Nach Einsicht des Art. 63 des Reglementes vom 14. Dezember 1861, über die Züchtung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinerassen, sowie unter Berücksichtigung der durch Großh. Beschluß vom 23. Oktober 1904 im Absatz 1 des genannten Artikels vorgenommenen Abänderung;

Beschließt:

Art. 1. Eine allgemeine Viehzählung wird am 1. Dezember nächsthin in allen Gemeinden des Landes durch die Schöffentollegien vorgenommen werden.

Art. 2. Diese Zählung findet nach dem Stande vom 1. Dezember 1931 statt und erstreckt sich auf Pferde, Esel, Maulesel, Rindvieh, Schafe, Schweine, Ziegen, Kaninchen, Federvieh und Bienenstöcke.

Durch die Viehzählung ist die Zahl des jedem Eigentümer zugehörigen Viehes festzustellen, gleichviel ob dasselbe sich im Anwesen und den dazu gehörigen Räumlichkeiten, in Schlachthäusern oder sonstwo befindet.

Zu gleicher Zeit wird die Zahl und das Gewicht der vom 1. Dezember 1930 bis zum 30. November 1931 einschl. zum Fleischverbrauch abgeschlachteten Tiere angegeben.

Art. 3. Desgleichen wird eine Namensliste derjenigen Besitzer aufgestellt, in deren Anwesen von der Beschälung des Vorjahres herrührende Füllen geworfen wurden und sind hierbei zugleich die Hengste anzugeben, von welchen letztere abstammen. Auch soll der Wert jedes Füllens auf dieser Liste verzeichnet sein.

Art. 4. Die Zählung wird gemeindeweise bewirkt. Die Aufnahme erfolgt in der Weise, daß der Eigentümer, Verwalter oder Pächter des Hauses (Gehöftes, Anwesens) die ihm zuzustellende Hausliste nach Maßgabe der in dieser Liste gemachten Unterscheidungen ausfüllt und die Richtigkeit der Ausfüllung bescheinigt.

Art. 5. Le collège des bourgmestre et échevin préparera et dirigera l'opération du recensement.

Il aura soin, notamment, d'engager des agents-recenseurs en nombre suffisant.

Art. 6. Les recenseurs distribueront les listes à domicile avant le 1^{er} décembre; ils les reprendront à partir du 2 décembre. Ils les examineront sur place, vérifieront si elles sont complètement et exactement remplies; au besoin, ils les compléteront et les rectifieront d'après les informations orales qu'ils demanderont.

Si la liste n'a pu être remplie par la personne chargée de ce soin, conformément aux indications qui précèdent, l'agent-recenseur la remplira et la certifiera lui-même sur place.

Les recenseurs remettront les listes vérifiées au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 7. Le collège des bourgmestre et échevins s'assurera que le nombre des listes recueillies correspond au nombre des propriétaires de bétail habitant la commune. Il vérifiera, en outre, l'exactitude des indications portées dans chaque liste et, en cas de doute, il prendra des informations. Les rectifications et inscriptions postérieures se rapporteront toujours à l'état du 1^{er} décembre.

Art. 8. A la même occasion, les autorités communales feront procéder à une évaluation du prix de vente et du poids vif des principales espèces de bestiaux, ainsi qu'à l'estimation du produit des ruches d'abeilles.

Chaque commune formera un ressort d'estimation. A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins choisira une commission de cinq à sept membres (laboureurs, vétérinaires, bouchers, marchands de bétail, membres de sociétés agricoles etc.) Cette commission se réunira à un jour déterminé, sous la présidence du bourgmestre, pour procéder à l'opération qui lui incombe.

Art. 5. Das Schöffenkollegium hat das Jahrlage [Jahrl] vorzubereiten und zu leiten.

Es hat insbesondere Jahler in genügender Anzahl zu bestellen.

Art. 6. Die Jahler haben die Hauslisten vor dem 1. Dezember in den Wohnungen abzugeben und werden sie vom 2. Dezember ab wieder einsammeln. Sie haben die Listen an Ort und Stelle einer Durchsicht zu unterwerfen, die Vollständigkeit und Richtigkeit der Eintragungen zu prüfen und nötigenfalls die Angaben auf Grund mündlicher Erkundigungen zu ergänzen und zu berichtigen.

Hat die Hausliste durch die gemäß obigen Angaben hierzu berufene Person nicht ausgefüllt werden können, so hat der Jahler dieselbe an Ort und Stelle selbst auszufüllen und zu bescheinigen.

Die geprüften Hauslisten sind an das Schöffenkollegium abzugeben.

Art. 7. Das Schöffenkollegium hat festzustellen, ob die Zahl der gesammelten Listen mit der Zahl der in der Gemeinde vorhandenen Viehbesitzer übereinstimmt. Außerdem hat es die Ausfüllung der einzelnen Listen zu prüfen und falls in bezug auf die Richtigkeit der gemachten Einträge Zweifel bestehen, Nachfrage zu halten. Die nachträglichen Berichtigungen und Eintragungen haben sich immer auf den Stand vom 1. Dezember zu beziehen.

Art. 8. Gelegentlich dieser Viehzählung werden die Gemeindebehörden eine Schätzung des Verkaufswertes und des Lebendgewichtes der Hauptviehgattungen, sowie des Ertrags der Bienenstöcke vornehmen lassen.

Jede Gemeinde bildet einen Schätzungsbezirk und wird für jeden derselben zur Ermittlung des durchschnittlichen Verkaufswertes bezw. Lebendgewichtes der einzelnen Tiergattungen eine aus fünf bis sieben Mitgliedern (Landwirten, Tierärzten, Metzgern, Mitgliedern landwirtschaftlicher Vereine usw.) bestehende Kommission vom Schöffenkollegium ernannt, die sich unter dem Vorsitz des Bürgermeisters an einem bestimmten Tage zu dem angegebenen Zwecke vereinigt.

L'exemplaire du relevé d'estimation, contenant le résultat de l'évaluation faite par la commission, devra être signé par tous les membres de ce collège.

Art. 9. En même temps que les listes de recensement, le collège des bourgmestre et échevins fera dresser en double expédition une liste de contrôle de la commune respective. Un exemplaire de cette liste de contrôle sera conservé dans la commune, l'autre sera transmis, avec les listes de maison et le relevé nominatif visé à l'art. 3, à l'Office de statistique à Luxembourg pour le 15 décembre 1931 au plus tard.

A ces listes seront joints les relevés d'estimation prévus à l'art. 8.

Art. 10. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de 25 centimes par liste de maison dûment remplie.

Art. 11. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 octobre 1931.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Avis. — Service phytopathologique.

D'après les informations du « Moniteur International de la protection des plantes », plusieurs foyers de « gale noire » des pommes de terre ont été constatés en Belgique.

En exécution des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1923, tous les envois de pommes de terre en provenance de la Belgique doivent être accompagnés d'un certificat délivré par le service phytopathologique compétent attestant que les tubercules proviennent d'une région exempte de « gale noire ».

Sont considérées comme provenant d'une région exempte, les pommes de terre cultivées et expédiées d'un endroit situé à vingt kilomètres au moins de toute culture atteinte de gale noire.

Luxembourg, le 24 octobre 1931.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Das Exemplar der Schätzungsliste, in welches das Ergebnis der von der Kommission vorgenommenen Schätzung eingetragen wird, ist von allen Mitgliedern zu unterzeichnen.

Art. 9. Neben den Hauslisten hat das Schöffenkollegium in doppelter Ausfertigung eine Kontrollliste für die betreffende Gemeinde aufstellen zu lassen. Ein Exemplar dieser Kontrollliste ist in der Gemeinde aufzubewahren; das andere ist spätestens für den 15. Dezember 1931 mit den Hauslisten und der in Art. 3 erwähnten Namensliste dem Statistischen Amte in Luxemburg zu überweisen.

Diesen Listen sind die in Art. 8 erwähnten Schätzungslisten beizuschließen.

Art. 10. Den Zählern wird von staatswegen eine Entschädigung von 25 Centimes für jede gehörig ausgefüllte Hausliste bewilligt.

Art. 11. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 16. Oktober 1931.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Mitteilung. — Pflanzenpathologischer Dienst.

Gemäß „Moniteur international de la protection des plantes“, sind mehrere Herde des „schwarzen Kartoffelgrinds“ in Belgien festgestellt worden.

In Ausführung der Bestimmungen des Beschlusses vom 24. September 1923, müssen alle aus Belgien kommende Kartoffelendungen von einer Bescheinigung begleitet sein, die vom zuständigen Pflanzenpathologischen Dienst ausgestellt wird und bezeugt, daß die Knollen aus einem von Kartoffelgrind freien Gebiete stammen.

Es werden als aus unverseuchten Gebieten stammend angenommen die Kartoffeln, die an einem Ort gebaut worden sind und zum Versand kommen, der mindestens 20 Kilometer von jeder mit Kartoffelgrind verseuchten Pflanzung entfernt liegt.

Luxemburg, den 24. Oktober 1931.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.

Arrêté du 23 octobre 1931, pris en exécution de l'art. 104 A 2° de la loi du 29 janvier 1931, portant création d'une Caisse de pension des employés privés.

*Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,*

Vu l'art. 104 A 2° de la loi du 29 janvier 1931, portant création d'une Caisse de pension des employés privés :

Arrête :

Art. 1^{er}. La majoration de pension correspondant à l'excédent de cotisation visé à l'art. 104 A 2° et se rapportant aux prestations prévues à l'art. 16 sub a de la loi du 29 janvier 1931 est fixée pour chaque Caisse patronale par le Directeur général de la prévoyance sociale et sera notifiée à la Caisse de pension des employés privés et à la Caisse patronale intéressée.

Art. 2. La majoration de pension visée à l'article précédent sera uniforme pour tous les membres d'une même Caisse patronale.

Art. 3. Si un assuré pour lequel il a été versé un excédent de cotisation en application de l'art. 104 change de patron, tout versement de l'excédent cessera. La majoration de pension visée à l'art. 1^{er} du présent arrêté sera calculée en proportion du nombre des années pour lesquelles un excédent de cotisation a été versé.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 23 octobre 1931.

*Le Directeur général du travail
et de la prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Beschluß vom 23. Oktober 1931, in Ausführung von Art. 104 A 2° des Gesetzes vom 29. Januar 1931, betreffend die Errichtung einer Pensionskasse der Privatangestellten.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,*

Nach Einsicht des Art. 104 A 2° des Gesetzes vom 29. Januar 1931, betreffend die Errichtung einer Pensionskasse der Privatangestellten :

Beschließt :

Art. 1. Die Supplementarpension, welche dem in Art. 104 A 2° erwähnten Beitragsüberschusse entspricht und sich auf die unter Absatz a des Art. 16 des Gesetzes vom 29. Januar 1931 angeführten Leistungen bezieht, wird für jede Werkskasse durch den General-Direktor der sozialen Fürsorge festgesetzt und sowohl der Pensionskasse der Privatangestellten wie auch der in Frage kommenden Werkskasse mitgeteilt.

Art. 2. Für alle Mitglieder einer und derselben Werkskasse ist die in vorhergehendem Artikel erwähnte Supplementarpension einheitlich festzulegen.

Art. 3. Falls ein Versicherter, zu dessen Gunsten ein Beitragsüberschuß gemäß Art. 104 entrichtet wurde, den Dienstgeber wechselt, hört jede Zahlung des Beitragsüberschusses auf. Die in Art. 1 gegenwärtigen Beschlusses erwähnte Supplementarpension wird berechnet im Verhältnis zu den Jahren für welche der Beitragsüberschuß entrichtet wurde.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 23. Oktober 1931.

*Der General-Direktor der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis du 7 septembre 1931, publié au n° 42 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Pierre Majerus de Rosport, récipiendaire pour la première épreuve du doctorat en droit, est fixé au samedi, 14 novembre 1931, à 3 heures de relevée. — 19 octobre 1931.

— Par arrêté grand-ducal du 16 octobre 1931, MM. Nic. Prost, pharmacien à Grevenmacher, et Louis Perlia, pharmacien à Eich, ont été nommés membre effectif, resp. membre suppléant du jury d'examen pour la pharmacie. — 17 octobre 1931.

Avis. — Jury d'examen. — Par dérogation à l'avis publié au n° 44 du *Mémorial* de l'année courante, l'examen oral de M. Carlo Beringer d'Echternach, récipiendaire pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, est fixé au samedi, 31 octobre 1931, à 5 h. de relevée. — 23 octobre 1931.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont
vacantes à partir du 1^{er} octobre 1931, savoir :

Folgende Studienbörser sind vom 1. Oktober 1931
ab fällig:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants-droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Augustin I.</i>	L'évêque de Luxembourg, le président du tribunal et le bourgmestre de Luxembourg.	Études au Séminaire.	a) Les descendants des frères ou de la sœur du fondateur ; b) les descendants de la sœur utérine du fondateur.	1	600
<i>Engelding.</i>	L'évêque de Luxembourg, le directeur et l'aumônier du gymnase fréquenté par le postulant.	Études gymnasiales et théologiques, et le cas échéant, études commerciales et industrielles.	Les membres de la famille Engelding-Majerus.	1	300
<i>Heinen.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur l'avis du membre le plus ancien de la famille, du bourgmestre et du premier échevin d'Ettelbruck.	Études en général.	Les membres de la famille du fondateur, de l'un ou de l'autre sexe.	1	200
<i>Heuschling.</i>	Le Directeur général du service afférent, sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Études à l'Athénée ou au Séminaire.	a) Les membres de la famille ; b) d'autres jeunes Luxembourgeois.	2	400
<i>Huss.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Études à l'Athénée ou à un établissement d'enseignement supérieur superposé à l'Athénée.	a) Les membres de la famille ; b) d'autres jeunes gens capables et studieux.	1	320
<i>Kleyr nos 1 et 4.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études gymnasiales, théologiques, universitaires.	N° 1 les membres de la famille ; n° 4 : a) les membres de la famille ; b) à leur défaut un étudiant pauvre et distingué du Grand-Duché de Luxembourg.	2	400
<i>Meyers.</i>	Le curé de la paroisse de Stegen.	Études dans le Grand-Duché et à l'étranger.	Les descendants de l'un ou de l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur.	1	420
<i>Nauert.</i>	Le directeur, l'aumônier et l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Études en général.	Les membres de la famille.	1	200
<i>Neumann Augustin.</i>	Le directeur de l'Athénée, le directeur du gymnase de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Études aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach.	Les membres de la famille.	1	560

<i>Palen.</i>	MM. Norbert Grochet, agronome à Roodt (Ell) et Gerbert Dominique, cultivateur à Lannen, resp. Mgr. l'évêque de Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	a) Les descendants des frères et sœurs du fondateur; b) les étrangers.	1	1000
<i>Peminger.</i>	Le Directeur général du service afférent sur les propositions des directeurs des gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach.	Etude des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les étudiants de la famille du fondateur.	1	320
<i>Peters.</i>	Les directeurs du Séminaire et de l'Athénée de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques, universitaires.	Descendants de l'un et l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur.	1	400
<i>Putz d'Adlersturn</i>	Les deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur.	Etudes des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les membres de la famille.	1	300
<i>Wellenstein.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée.	a) Les descendants de Zacharie Wellenstein, frère du fondateur; b) un étudiant pauvre du canton de Grevenmacher.	1	360
<i>Zemmes.</i>	L'évêque de Luxembourg.	Etudes en général.	a) Les membres de la famille; b) les étudiants recommandables de Greiveldange.	1	240

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 20 novembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Heinen*, et *Putz d'Adlersturn* sont invitées à en faire la demande avant le 20 novembre prochain et à envoyer au département de l'instruction publique les pièces justificatives de leurs droits. — 22 octobre 1931.

Die Bewerber um den Genuß dieser Børsen sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 20. November künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stiffters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter darthun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Børsen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Die Bewerber um das Verleihungsrecht der Børsen, *Heinen* und *Putz d'Adlersturn* mögen vor dem 20. November künftighin ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Unterrichtsdepartement einsenden. — 22. Oktober 1931.

Avis. — Timbre. — Il résulte d'une quittance délivrée par le receveur de l'Enregistrement à Luxembourg s. c., le 10 septembre 1931, vol. 78, art. 1209, que la Société Financière de Scheloupe, établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 700 actions de 1.000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 700.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 12 septembre 1931, vol. 78, art. 1228, que la société anonyme holding « Holchum », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 16 septembre 1931, vol. 78, art. 1251, que la Société luxembourgeoise Etam, société anonyme, avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 100 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 26 septembre 1931, vol. 78, art. 1285, que la société anonyme holding, dénommée « Omnium Financier Luxembourgeois », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 25 actions de 1.000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 25.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 1^{er} octobre 1931, vol. 78, art. 1305, que la société anonyme « Electric-Crédit Luxembourgeois », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 200 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 200.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 octobre 1931, vol. 78, art. 1327, que la Société Anonyme de Dépôts et de Gestion (Sadeg), avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 1.000 actions de 1.000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 1000.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 octobre 1931, vol. 78, art. 1328, que la société anonyme holding, dénommée : « Holding de participations financières Hoipafi », ayant son siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 260 actions de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 260.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 3 octobre 1931, vol. 78, art. 1329, que la société anonyme holding « Holding de participations mobilières « Holpamo », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 240 actions de 10.000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 240.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 5 octobre 1931, vol. 78, art. 1337, que la Holding Company « Société de Participation financière « Norvégien Ltd », avec siège à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 2600 actions d'une livre sterling chacune, portant les N^{os} 1 à 2600.

— Il résulte d'une quittance délivrée par le même receveur, le 10 octobre 1931, vol. 78, art. 1376, que la société anonyme holding « The Comfin Trust Company », établie à Luxembourg, a acquitté les droits de timbre à raison de 100 actions de 1.000 francs chacune, portant les N^{os} 1 à 100.

Les présentes publications sont destinées à satisfaire aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1872. — 15 octobre 1931.

Avis. — Convention Sanitaire Internationale. — D'après une notification du Gouvernement de la République française, l'Ambassade de Grande-Bretagne à Paris a notifié le 13 février resp. le 12 octobre 1931 l'adhésion de la Colonie de Hong-Kong resp. du Gouvernement de l'Irak à la Convention Sanitaire Internationale, signée à Paris, le 21 juin 1926. — 21 octobre 1931.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 30 juillet 1931, le conseil communal de Dudelange a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette ville. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 14 octobre 1931.

— En séance du 18 juillet 1931, le conseil communal de Schieren a modifié le règlement sur les jeux et amusements à organiser dans cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 21 octobre 1931.

